

CONVENTION DE PARTENARIAT ENTRE

LE DEFENSEUR DES DROITS ET LA CAISSE NATIONALE DE SOLIDARITE POUR L'AUTONOMIE

\*\*\*

**Le Défenseur des droits**, autorité administrative indépendante, inscrite à l'article 71-1 de la Constitution et créée par la loi organique n°2011-333 du 29 mars 2011, représenté par Jacques Toubon, **d'une part**,

**La Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie (CNSA)**, établissement public administratif créé par la loi du 30 juin 2004 relative à la solidarité pour l'autonomie des personnes âgées et des personnes handicapées, représentée par (...) en sa qualité de (...), **d'autre part**,

**Considérant que le Défenseur des droits est chargé :**

- De défendre les droits et libertés dans le cadre des relations avec les administrations de l'Etat, les collectivités territoriales, les établissements publics et les organismes investis d'une mission de service public ;
- De défendre et de promouvoir l'intérêt supérieur et les droits de l'enfant consacrés par la loi ou par un engagement international régulièrement ratifié ou approuvé par la France ;
- De lutter contre les discriminations, directes ou indirectes, prohibées par la loi ou par un engagement international régulièrement ratifié ou approuvé par la France ainsi que de promouvoir l'égalité ;
- De veiller au respect de la déontologie par les personnes exerçant des activités de sécurité sur le territoire de la République ;

- D'orienter vers les autorités compétentes toute personne signalant une alerte dans les conditions fixées par la loi, de veiller aux droits et libertés de cette personne ;
- D'assurer, en tant que mécanisme indépendant, le suivi de l'application de la Convention des Nations Unies relative aux droits des personnes handicapées (CIDPH).

**Considérant que la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie a pour mission de :**

- Participer au financement de l'aide à l'autonomie des personnes âgées et des personnes handicapées : contribution au financement de l'allocation personnalisée d'autonomie et de la prestation de compensation du handicap, concours au financement des maisons départementales des personnes handicapées (MDPH), affectation des crédits destinés aux établissements et services médico-sociaux ;
- Garantir l'égalité de traitement sur tout le territoire quel que soit l'âge ou le type de handicap, en veillant à une répartition équitable des ressources ;
- Assurer une mission d'expertise, d'information et d'animation : échange d'informations, mise en commun des bonnes pratiques entre les départements, soutien d'actions innovantes, développement d'outils d'évaluation, appui aux services de l'État dans l'identification des priorités et l'adaptation de l'offre;
- Assurer une mission d'information des personnes âgées, des personnes handicapées et de leurs proches.

Vu la loi organique n°2011-333 du 29 mars 2011 relative au Défenseur des droits ;

Vu la loi n°2011-334 du 29 mars 2011 relative au Défenseur des droits ;

Vu le décret n°2011-904 du 29 juillet 2011 relatif à la procédure applicable devant le Défenseur des droits ;

Vu l'article L. 14-10-1 du code de l'action sociale et des familles relatif aux compétences de la CNSA ;

**CONVIENNENT CE QUI SUIT :**

**1. OBJECTIFS DE LA CONVENTION DE PARTENARIAT**

Dans le respect de l'indépendance des deux parties, la présente convention a pour objet d'organiser la collaboration entre le Défenseur des droits et la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie en vue de développer des actions communes en matière de protection des droits, de promotion de l'égalité et d'accès aux droits des personnes handicapées et des personnes en perte d'autonomie.

## 2. TRAITEMENT DES RECLAMATIONS INDIVIDUELLES

Au titre de sa mission de protection, le Défenseur des droits a vocation à accompagner, en toute indépendance, les personnes handicapées ou en perte d'autonomie dans la défense de leurs droits. Il s'agit, notamment, pour le Défenseur des droits, de l'ensemble de ses activités liées au traitement des réclamations individuelles : information, conseil et orientation des réclamants, médiation, recommandation, observations devant les juridictions, ...

Dans le cadre de l'instruction des réclamations, le Défenseur des droits peut être amené à solliciter la CNSA au sujet des situations et problématiques dont il est saisi, s'agissant notamment des décisions prises à l'égard des réclamants par les instances, organismes et autorités compétents (MDPH, Conseil départemental, Agence régionale de santé, ...).

Afin de l'éclairer dans son instruction, la CNSA apporte son concours au Défenseur des droits dans l'identification de la problématique, l'interprétation des textes et la prise de contact avec les MDPH concernées.

Le Défenseur des droits informe la CNSA des suites données aux saisines en lui transmettant, le cas échéant, la décision adoptée. De son côté, la CNSA s'engage à diffuser les décisions émises par le Défenseur des droits, sous format anonymisé, auprès des acteurs de son réseau concernés par la problématique.

## 3. PARTAGE D'EXPERTISE ET D'INFORMATIONS

Afin de favoriser la mise en œuvre des politiques publiques dans le respect des droits fondamentaux des personnes handicapées ou en perte d'autonomie, le Défenseur des droits et la CNSA conviennent de mutualiser leur expertise et de procéder à des échanges réguliers d'informations concernant notamment :

- Les évolutions législatives et réglementaires ainsi que les projets de réforme en cours dans le champ du handicap ou de la perte d'autonomie ;
- Les pratiques et problématiques récurrentes liées à la mise en œuvre des dispositifs applicables aux personnes handicapées ou en perte d'autonomie, identifiées par leurs réseaux respectifs.

Cette collaboration peut également se traduire par des réflexions et travaux en commun dans le cadre, notamment, de la rédaction de rapports, d'élaboration de recommandations, de propositions de réformes, d'identification et de diffusion des bonnes pratiques. Elle peut, par ailleurs, concerner des réflexions plus globales en vue d'actions communes sur les discriminations et l'accès aux droits des personnes handicapées.

#### 4. FORMATION ET INTERVENTIONS

Le Défenseur des droits et la CNSA peuvent solliciter leur concours mutuel dans le cadre des formations qu'ils organisent à destination de leurs agents, personnels ou professionnels de leurs réseaux.

A ce titre, la CNSA intervient dans le cadre de la formation des référents handicap du Défenseur des droits. Elle peut également être amenée à intervenir dans le cadre de la formation continue des agents du Défenseur des droits, dans les modules consacrés aux droits des personnes handicapées.

L'expertise du Défenseur des droits peut également être sollicitée par la CNSA dans le cadre des actions de formation ou des réunions qu'elle organise à destination des professionnels de son réseau, s'agissant en particulier des professionnels des MDPH d'une part, et des équipes médico-sociales en charge de l'attribution de l'allocation personnalisée d'autonomie d'autre part.

#### 5. PROMOTION DE L'EGALITE ET DE L'ACCES AUX DROITS

Parallèlement à la protection des droits, le Défenseur des droits déploie une politique de promotion de l'égalité et de l'accès aux droits destinée à prévenir les atteintes aux droits des personnes, notamment des personnes handicapées ou en perte d'autonomie, et à faire évoluer les pratiques, en informant les populations et, en accompagnant les acteurs concernés.

De son côté, afin de garantir l'égalité de traitement sur tout le territoire, la CNSA assure une mission d'information et d'animation de réseau, d'appui et d'harmonisation des pratiques, notamment auprès des maisons départementales des personnes handicapées (MDPH), d'une part, et des équipes médico-sociales chargées de l'attribution de l'allocation personnalisée d'autonomie, d'autre part

Dans ce cadre, le Défenseur des droits et la CNSA collaborent afin de favoriser l'accès aux droits des personnes âgées et des personnes handicapées sur l'ensemble du territoire national, dans le respect des principes de dignité, d'autonomie, d'égalité et de non-discrimination consacrés par la CIDPH.

A ce titre, la CNSA s'engage à relayer, auprès de son réseau de professionnels et des personnes handicapées ou en perte d'autonomie, les recommandations générales, rapports thématiques, guides, études ou enquêtes, ... relatifs aux droits des personnes handicapées ou en perte d'autonomie, réalisés par le Défenseur des droits.

Par ailleurs, la CNSA s'engage à inviter les MDPH et autres instances concernées, à informer leurs usagers sur les modalités de saisine du Défenseur des droits, via notamment le réseau de proximité des délégués du réseau territorial du Défenseur des droits.

A cette fin, le Défenseur des droits mettra à disposition de la CNSA toutes les informations et outils qui pourraient lui être utiles.

## 6. SUIVI DE L'APPLICATION DE LA CIDPH

En tant que mécanisme indépendant chargé du suivi de l'application de la Convention des Nations Unies relative aux droits des personnes handicapées (CIDPH), le Défenseur des droits a vocation à produire un rapport « alternatif », destiné à éclairer le Comité des droits des personnes handicapées de l'ONU sur la mise en œuvre de la CIDPH par la France.

Dans ce cadre, la CNSA mettra à la disposition du Défenseur des droits, à sa demande, toutes les informations en sa possession nécessaires à l'élaboration de son rapport alternatif, y compris les données statistiques et résultats de recherche obtenus via le système d'information des MDPH et le système national d'information statistique mis en place par la CNSA.

## 7. ETUDES ET RECHERCHES

Le Défenseur des droits et la CNSA peuvent s'associer pour initier et mettre en œuvre des études et enquêtes sur des sujets d'intérêt commun.

La publication et la diffusion des résultats de ces études et enquêtes font l'objet d'un commun accord.

## 8. SUIVI DE LA CONVENTION DE PARTENARIAT

Un correspondant est désigné au sein de chaque institution afin d'assurer un suivi de la présente convention. A ce titre, il doit être systématiquement informé des dossiers et actions engagés dans le cadre de ce partenariat.

Des réunions de suivi de la convention sont organisées a minima deux fois l'an.

La présente convention est conclue pour une durée de trois ans. Elle est renouvelable par tacite reconduction. Elle est modifiée par voie d'avenant ou dénoncée sous préavis de deux mois.

Fait à Paris, le 11 février 2019

Jacques Toubon

Défenseur des droits

Marie-Anne Montchamp

Présidente du Conseil de la CNSA

Anne Burstin

Directrice de la CNSA

Constance Rivière

Secrétaire générale du DDD